

faire étant assez longue. Si vous ou lui lisez et comprenez le hollandais, je pourrai vous envoyer un exemplaire de nos statuts imprimés, qui est à votre service, aussitôt que vous m'en communiqueriez le désir.

Veuillez agréer, etc. K. T. J. KONING.

— Je tiens de bonne source que plusieurs familles de Vevey (canton de Vaud, Suisse) ont des *fonds de famille*, analogues au fonds de secours précité.

L'une d'entre elles aurait, si ma mémoire est bonne, distribué récemment 200,000 francs aux pauvres de Vevey, pris sur ce fonds, aucun emprunt n'ayant été fait depuis longtemps pour relever quelqu'un de ses membres.

Les noms m'échappent, mais on pourrait les avoir à la mairie. C. H.

La vie sociale des Hébreux (XXII, 613). — Feu M. de Saulcy a fait, on ne l'a pas oublié, un long voyage d'exploration en Palestine. Il visitait les lieux, la Bible à la main, ainsi que devait le faire, après lui, M. Ernest Renan. Le résultat de ses impressions a été consigné par le savant pèlerin dans un curieux travail intitulé: *l'Artjudaïque*. J'ignore si ces pages, remplies de substance, ont jamais été rassemblées en un volume. Tout ce que je sais, c'est qu'il m'a été donné de les lire, il y a une trentaine d'années, dans la *Revue contemporaine*, de 1853 à 1860. — On trouve là dedans mille notions intéressantes sur la société juive d'autrefois.

PHILIBERT AUDEBRAND.

Guienne ou Guyenne? (XXII, 613.) — *Les autorités*. Les écrivains ne sont pas d'accord: nous avons les *Bibliophiles de Guyenne*, mais nous possédons aussi la *Guienne militaire*, de M. Léo Drouyn; la *Guienne historique et monumentale*, de Ducourneau, etc., sans parler du journal *la Guienne*. — *L'histoire du mot. Guienne* est ancien; on le rencontre dès le quinzième siècle au moins; mais on écrivait plutôt autrefois *Guyenne* et on orthographie, préférablement aujourd'hui, *Guienne*, à moins que l'on ne vise à l'archaïsme. Les scribes du moyen âge avaient, pour employer l'*y*, une raison qui n'existe plus: c'est que le signe graphique *i* figurait les deux sons de nos lettres *i* et *j*, de sorte que *Guienne* aurait pu se lire *Gujenne*. — *La philologie*. Les auteurs ne s'entendent pas; le motif qui

LEG'S
Auguste BRUTAILS
1859-1926

déterminait l'ancienne orthographe a disparu; il n'y a pas plus de raison à ce point de vue pour écrire *Guyenne* que *Roy, luy, vray*, etc., et l'argument historique est sans valeur. Il reste à résoudre la question pour la philologie. La règle générale est que l'*y* entre deux voyelles représente la valeur de deux *ii*: *Guyenne* équivaut à *Guïenne*. Or, *Aquitania* ou plutôt *Quitania* ne peut pas donner ces deux *ii*. J'estime donc qu'il faut écrire *Guienne*.

MATHIEU DE POUSTAGNACQ.

— La voyelle *i*, dans les mots où elle ne fait pas diptongue avec la précédente, prend, pour s'énoncer librement, le tréma (camaieu), ou se change en *y* (Mayeux).

L'*y* apparaît surtout, quand le son de la voyelle *i* est redoublé. *Payer, loyer, représentent à l'oreille Pai-ier, loi-ier.*

De façon pareille, *Guyenne* est pour une prononciation *Guïenne*, tandis que l'autre forme rencontrée: *Guïenne* laisse à la voyelle en question la valeur simple qu'elle avait dans le latin *Aquitania*.

T. PAVOT.

Bossuet s'occupait-il à relier des livres? (XXII, 613.) — Il est assez vraisemblable que, dans le passage précité, il s'agit, non point d'un travail manuel et personnel de Bossuet, mais tout simplement d'un genre particulier de reliures qu'avait adopté, soit pour ses propres œuvres, soit pour ses livres de prédilection, l'illustre « aigle de Meaux ».

Telles, par exemple, de nos jours, les reliures *tricolores* de M. Jules Claretie, pour sa curieuse collection de brochures et documents révolutionnaires, — ou encore, les livres à *ma reliure*, de madame la marquise de Blocqueville, ainsi désignés dans son *Catalogue du musée d'Eckmühl* (imprimé chez Quantin, in-8, 1882), musée fondé et consacré par la fille bien-aimée du grand maréchal Davout, à la mémoire de son père, et donné par elle à la ville d'Auxerre.

Mais revenons à Bossuet.

Aussi bien, je me souviens d'avoir eu la bonne fortune, il y a six ou sept ans, de visiter la grande et belle bibliothèque (aujourd'hui dispersée) de l'excellent abbé Bossuet, curé de Saint-Louis en l'Île, membre de la Société des bibliophiles français, et petit-neveu du grand Bossuet.

M. l'abbé Bossuet conservait alors,

12849

Indépendamment du profit que rapportait la vidange des *foricæ*, on peut supposer que les entrepreneurs exigeaient, comme cela se pratique chez nous, une légère rétribution de ceux qui y entraient. *Inde iræ*, et Juvénal se serait fait encore une fois l'écho du mécontentement public lorsque, revenant à la charge, il s'écrie dans une autre satire (XIV, 204) :

Lucri bonus est odor, ex re
Quâlibet!

La plupart des commentateurs ont vu dans cette exclamation chagrine une allusion directe à l'impôt dont il s'agit. Pour n'en citer qu'un, voici l'observation de leur maître à tous, le savant Ruperti : « Poeta respexisse videtur ad nota illa « verba quibus urinæ vectigal commen- « dasse dicitur Vespasianus. »

Ajoutons en terminant que l'impôt de Vespasien lui a survécu, Titus s'était sans doute réconcilié avec lui. Justinien n'en faisait pas fi. Il en est plusieurs fois fait mention dans le Digeste.

JOC'H D'INDRET.

— Casaubon dans ses *Commentaires sur Suétone*, après avoir qualifié cet impôt de très sale et fort peu décent pour un prince, donne l'explication suivante : Dans les carrefours de Rome, on plaçait des vases (*amphoræ*) dans lesquels les passants ivres, pressés par le besoin, avaient l'habitude de se soulager. Quand cela leur arrivait pendant le jour, on prélevait une taxe sur eux. Moralité : le Latin, *dans ses mots*, pouvait braver l'honnêteté, mais, *dans ses gestes*, il avait autrement de décence que le Français de nos jours. K.

La famille Landré et son fonds de secours (XXII, 613). — Au sujet de cette question, nous avons reçu la lettre suivante de M. K. T. J. Koning, directeur de la société pour l'érection et le maintien du fonds Landré :

Amsterdam, le 31 octobre 1889.
Achterburgwal, n° 215.

Monsieur,

En 1875, des pourparlers préliminaires furent ouverts entre les membres de la famille, qu'alors nous avions l'intention d'ouvrir à tout membre de la famille Landré, famille étendue et dispersée partout sur la terre, mais nous avons dû renoncer à ce plan, et donc avons ouvert la collaboration à tout descendant de *George Nicolas Landré* (instituteur renommé à Amsterdam), ou bien d'un de ses frères ou de sa

sœur, donc sur un pied bien plus modeste, l'idée originelle n'étant pas exécutable. En 1876, nous avons commencé notre société, ayant pour but de soutenir en cas de besoin les membres de la famille qui se trouveraient en détresse, ou bien dans un état maladif, toutefois sans leur propre faute.

Notre fondation n'étant que très modique, les directeurs ont néanmoins à se réjouir de la bonne marche de l'institution, qui déjà a pu subvenir à des peines par-ci et par-là, quoique en forme bien restreinte. La contribution annuelle est fixée à un florin seulement, pour les majeurs, à 50 cents pour les mineurs ; inutile de vous dire qu'il y en a beaucoup, parmi les membres, qui annuellement payent bien dix fois de plus, car la contribution est libre, chaque année on la fixe soi-même, et on est tout à fait libre de l'augmenter ou de la diminuer moyennant le minimum fixé.

La société est sous la direction de MM. K. T. J. Koning (l'écrivain de la présente) et C. Fr. Landré et Ant. L. J. Landré, et sous contrôle des commissaires MM. Jean-Daniel Landré, Jean-Nicolas Landré, Jean C. F. Landré et E. W. de Flines.

Elle ne peut être dissoute que par majorité de deux tiers des voix des membres qui ont le droit de voter, et en cas de dissolution, le capital revient à la *Société des instituteurs néerlandais*, ou bien, si cette société n'existe plus, à telle association de bienfaisance que les deux tiers des voix désigneront alors.

Notre fondation a été sanctionnée par décret royal, n° 34, du 8 juin 1879. Pour satisfaire à la demande de M. E. O. : quels sont les avantages de cette sanction ? j'ai l'honneur de vous communiquer par là que notre société jouit de tous les droits et protection, comme chaque Néerlandais de naissance ou habitant des Pays-Bas et peut, par là, agir, s'il le fallait, judiciairement, et peut en cas d'héritage se faire valoir, rejeter ou accepter. On nomme cela en Hollande *Rechtspersonnlichkeit*, que je ne saurais traduire ou faire comprendre que par droit personnel.

Outre notre fondation, il en a été établi une pareille à Rotterdam, par la famille Van Oordt, qui est bien plus grande et beaucoup plus riche, en 1887, et en outre on prétend qu'en Zélande (province méridionale des Pays-Bas), il doit exister un fonds de la famille Snouck Hurgronje, mais je ne saurais rien en dire, ni même vous assurer qu'il existe vraiment. Depuis bien des siècles déjà il existe en Frise (province septentrionale des Pays-Bas) des institutions de secours étendues et très riches de plusieurs familles qui sont connues sous le nom de « Leen » (français : Fief) ; par exemple, le « Klaas Tigler Leen », mais je ne saurais dire où en est la résidence, je crois à Leeuwarden, capitale de la Frise.

Si ma réponse vous est agréable, j'aimerais bien en être averti, et si vous pouviez me dire qui est le perquisiteur E. O., vous m'obligeriez beaucoup en me disant son nom et ce qui le pousse pour être curieux au sujet de notre fondation, et lui fait entamer des recherches par votre feuille périodique.

Si vraiment il est d'importance à vous ou bien à l'inconnu E. O., je pourrais vous fournir une copie de la translation des statuts de notre société, que j'ai faite dans le temps au bénéfice de nos parents à Biarritz, les seuls Français qui collaborent avec nous Néerlandais, mais cela prendrait un peu de temps, la copie à en